



Dossier d'Installation d'un Séparateur à Hydrocarbures

Vous trouverez dans ce dossier les documents suivants :

- un formulaire «Données techniques du séparateur à hydrocarbures»,
- un formulaire «Installation de prétraitement»,
- un document «Applications et réglementation des prétraitements»,
- un schéma de principe,
- un livret d'entretien.

Installation de Prétraitement

Vous allez construire ou améliorer votre habitation ou votre entreprise, il est obligatoire de prétraiter vos rejets.

Pour constituer votre dossier, n'hésitez pas à consulter le service Assainissement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne au 04.50.87.83.00.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

NOM _____ PRENOM _____

RAISON SOCIALE _____

N° _____ RUE _____

CODE POSTAL |_|_|_|_|_| COMMUNE _____

TELEPHONE |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

En qualité de : propriétaire, locataire, occupant (*) de la construction située

N° _____ RUE _____

CODE POSTAL |_|_|_|_|_| COMMUNE _____

TELEPHONE |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Dont le propriétaire est (si l'utilisateur n'est pas le propriétaire)

NOM _____ PRENOM _____

RAISON SOCIALE _____

N° _____ RUE _____

CODE POSTAL |_|_|_|_|_| COMMUNE _____

TELEPHONE |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

II - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONSTRUCTION

Références cadastrales du terrain (sections et n° de parcelles) _____

Certificat d'urbanisme n° _____

Délivré le |_|_| |_|_| |_|_|

Construction faisant l'objet de la demande de permis de construire n° _____

Réalisation d'une installation d'assainissement sans demande de permis de construire

Modification d'une installation d'assainissement déjà réalisée

Date de la réalisation de la précédente installation |_|_| |_|_| |_|_|

(*) Rayer les mentions inutiles

Locaux desservis

Construction neuve

Transformation - Rénovation - Changement de destination

Installation classée - N° de dossier DRIRE _____

Installation non classée

Résidence principale

Collectivité

Entreprise :

Activité de l'entreprise _____

Nature des locaux _____

Quantité de produits dangereux, polluants ou autres stockés |_|_| |_|_|_| | ou kg

dans l'enceinte de l'entreprise

Nature des produits dangereux _____

Mode d'alimentation en eau potable

Adduction publique

Alimentation privée : Source

Puits

Autres - Préciser _____

III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION

AUTEUR DU PROJET :

NOM _____ DATE |_|_| |_|_| |_|_|

ADRESSE _____

SIGNATURE,

COORDONNEES DE L'INSTALLATEUR :

NOM _____ DATE |_|_| |_|_| |_|_|

ADRESSE _____

SIGNATURE,

Document à retourner à
la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne,
10, rue du Petit Malbrande
B.P. 225
74105 ANNEMASSE CEDEX
(dûment rempli et signé)

Applications et Réglementation des Prétraitements

Certaines activités professionnelles engendrent des pollutions spécifiques et entraînent l'obligation de procéder à un PRETRAITEMENT de leurs effluents avant rejet dans les réseaux publics ou dans le milieu naturel.

Quelles sont les activités concernées ?

GRAISSES ET FECULES

Restaurants, cantines, cafétérias, traiteurs, hôtels, casernes, hôpitaux, établissements scolaires, charcuteries, boucheries, abattoirs, salaisons, laiteries, conserveries, poissonneries, pâtisseries, industries de la pomme de terre, pressings, sucreries, etc.

Ces établissements rejettent des GRAISSES et des FECULES qui doivent être retenues. La loi les oblige à s'équiper de SEPARATEURS A GRAISSES et ou A FECULES.

HYDROCARBURES

Parkings, stations services, stations de lavages, dépôts de carburants, ateliers de mécanique, garages, récupération ou démolition d'automobiles, chaufferies, transporteurs, dépôts d'autobus, dépôts SNCF, aires de stationnements d'autoroute, aéroports, hélicoptères, etc. rejettent des eaux chargées d'HYDROCARBURES.

La loi oblige ces activités à s'équiper de SEPARATEURS A HYDROCARBURES.

LES OBLIGATIONS résultent de divers textes et notamment :

- du Code de la Santé Publique,
- du Règlement Sanitaire Départemental,
- du Règlement d'Assainissement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Extraits des principaux articles de la Réglementation :

Art. L. 35-8 du Code de la Santé Publique

Etablissements professionnels et industries : «Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.»

Art. 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental

Effluents professionnels, déversements délictueux : «Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.»

Circulaire du 3 mars 1975 (Ministère de la Qualité de la Vie) sur les caractéristiques et les règles de construction de parcs de stationnement couverts.

Décret n° 77.254 du 8 mars 1977 sur la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines ou de mer.

Arrêtés-types en application du décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- | | |
|------------|--|
| N° 68 | - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. |
| N° 206 | - Garage de véhicules automobiles. |
| N° 281 | - Travail mécanique des métaux et alliages. |
| N° 331 bis | - Parcs de stationnement couverts et garages hôtels. |

Arrêtés du 30 juillet 1979 sur les règles de sécurité dans les stations de distribution de carburants liquéfiés non classés.

Art. 20 du Règlement d'Assainissement :

Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou, au plus, égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou, au plus, égale à 500 mg par litre (DBO 5).
- g) Présenter une concentration en matière organique telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ion ammonium.
- h) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- i) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Art. 21 du Règlement d'Assainissement :

Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet à l'égout toutes les eaux industrielles ne répondant pas aux normes ci-dessus ou contenant des substances nocives en quantités supérieures aux valeurs données dans l'article 22 ci-dessous.

Art. 22 du Règlement d'Assainissement :

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

- CHROME EXHAVALENT	Cr 6+	0,1 mg/l
- CADMIUM	Cd	3,0 mg/l
- Total des métaux lourds Cd + Cr + Cu + Ni + Zn		15,0 mg/l
- CYANURE oxydable par le chlore	CN-	0,1 mg/l
- FLUORURE	F-	15,0 mg/l
- PHENOL	C6 H5 (OM)	1,0 mg/l
- CHLORE LIBRE	Cl 2	3,0 mg/l
- PLOMB	Pb	0,1 mg/l
- HYDROCARBURES		0,5 mg/l
Selon la méthode d'analyse décrite dans la norme AFNOR T 90.202.		
- NICKEL	Ni	2,0 mg/l
- COBALT	Co	2,0 mg/l
- MERCURE	Hg	0,1 mg/l

Cette liste n'est pas limitative. La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste.

En tout état de cause, les déversements devront être conformes aux dispositions du Règlement National d'Assainissement.

Art. 23 du Règlement d'Assainissement : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts publics des corps et matières solides, liquides et gazeuses, nocives, inflammables, explosives, ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien, ou dérégler la marche normale de la station d'épuration. De ce fait et afin d'éviter tout écoulement accidentel,

d'hydrocarbures, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux égouts, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Parmi ces corps et matières, sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables et toxiques,
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- de produits encrassants (boues, sable, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...),
- de déchets industriels solides même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- d'eaux radioactives,
- de déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- de germes de maladies contagieuses.

Cette liste n'est qu'énonciative et non limitative.

Art. 24 du Règlement d'Assainissement : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'Instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce et à tous les décrets d'application la concernant.

Art. 26 du Règlement d'Assainissement :

Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIVMAA dans les regards de visite.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

En cas de danger, le service se réserve le droit de fermer la vanne d'obturation.

Art. 27 du Règlement d'Assainissement : Séparateurs à graisse

Les établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises, cantines scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries, etc..., devront obligatoirement installer un séparateur dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Les séparateurs à graisse auront un volume utile minimum de 180 à 240 litres pour un débit entrant de 1 litre par seconde.

En fonction du nombre de repas servis par jour R, le débit se calculera D en l/s = $\frac{R}{400} + 1$.

Ils devront assurer une séparation à 92 % minimum.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisse seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Par rapport au nombre de repas servis par jour R, le volume utile se calculera par la formule V en litre

$$\frac{R}{19} + 40.$$

19

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers la séparation devront être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisse devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Art. 28 du Règlement d'Assainissement : Séparateurs de féculés

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, comprendra 2 chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits facilement accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout. En aucun cas elles ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Art. 29 du Règlement d'Assainissement : Séparateur à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations services, garages, parkings, pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Les séparateurs devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres par seconde de débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer plus de 10 voitures. Le débourbeur devra être accessible aux véhicules de nettoyage.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Art. 30 du Règlement d'Assainissement :

Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de branchement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale fera l'objet d'une nouvelle demande de branchement.

En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité,
- analyse des matières en suspension ou en solution,
- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public selon le système du réseau public.

La demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eau industrielle à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus.

Elle comportera au besoin un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

La demande précisera encore les superficies à l'intérieur de l'établissement, réservées aux bureaux, entrepôts, ateliers de fabrication et de contrôle, locaux sociaux et hangars de stockage.

Art. 31 du Règlement d'Assainissement -

Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huile, graisse et féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Ces obligations, en la matière, vous seront précisées, en cas de besoin, par le service Assainissement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Données Techniques du Séparateur à Hydrocarbures

Nature des effluents traités : eaux pluviales

eaux usées

Rejet réseau public : eaux pluviales

eaux usées

unitaire

Surface de parking traitée |_|_| |_|_|_|_| , |_|_|_| m²

Surface d'atelier traitée |_|_| |_|_|_|_| , |_|_|_| m²

Diamètre des réseaux privés : Eaux pluviales |_|_|_|_|_| , |_|_|_|_| mm

Eaux usées |_|_|_|_|_| , |_|_|_|_| mm

Débit |_|_|_|_|_| l/s

Modèle et marque du séparateur _____

Diamètre des tuyaux : Entrée |_|_|_|_|_| mm

Sortie |_|_|_|_|_| mm

Séparateur : avec obturation automatique

sans obturation automatique

Volume du séparateur |_|_|_|_|_| , |_|_|_|_| litres

Volume du débourbeur |_|_|_|_|_| , |_|_|_|_| litres

Débourbeurs pour séparateurs à hydrocarbures

Pour se conformer à la norme DIN 1999, il y a lieu de différencier trois types d'utilisations possibles :

Classe 1 : Eaux peu chargées en boues.

Aires de stockage d'hydrocarbures avec eau de pluie, sans trafic auto, etc. Dans ce cas, le débourbeur aura un volume utile égal à 100 fois le débit d'eau.

Classe 2 : Stations services, aires de lavage manuel de petits véhicules.

Lavage de pièces de rechange, ateliers de réparation, parkings, etc. Dans ce cas, le débourbeur aura un volume utile égal à 200 fois le débit d'eau.

Classe 3 : Aires de lavage automatique, aires de lavage de camions, engins de chantiers, machines agricoles.

Dans ce cas, le volume minimum conseillé est de 5000 litres, éventuellement répartis en plusieurs débourbeurs.

Dans ce cas, le débourbeur aura un volume utile égal à 300 fois le débit d'eau.

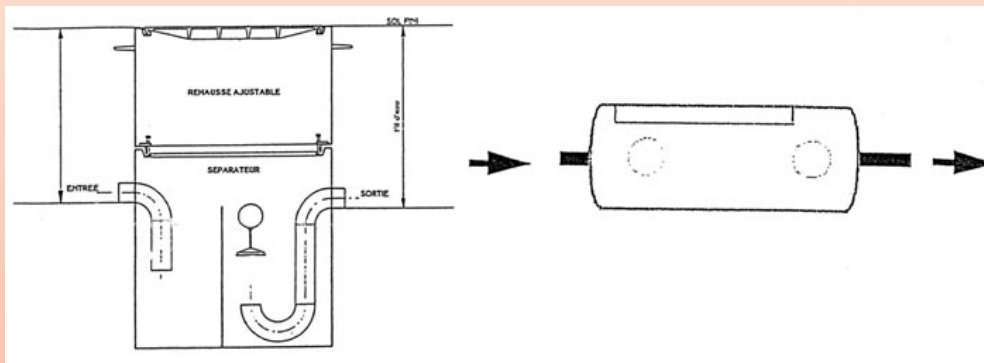
Signature,

Document à retourner à
la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne,
10, rue du Petit Malbrande
B.P. 225
74105 ANNEMASSE CEDEX
(dûment rempli et signé)

Régulation et Traitement des Eaux de Ruissellement

- Schéma de principe -

Séparateurs à hydrocarbures sans débourbeur



Séparateurs à hydrocarbures avec débourbeurs

